

VD_GERICHTE KC21.022681 vom 8. Februar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC21.022681

FR: VD_GERICHTE KC21.022681 du 8 février 2022

IT: VD_GERICHTE KC21.022681 del 8 febbraio 2022

Erwägungen

E. 3

Par acte du 12 novembre 2021, le poursuivant a recouru contre le prononcé précité en concluant à sa réforme en ce sens que la mainlevée définitive de l'opposition est prononcée à concurrence de 21'192 fr., sans intérêt, que les frais judiciaires de première instance sont mis à la charge de la poursuivie et que celle-ci est condamnée à lui payer immédiatement la somme de 360 fr. à titre de remboursement de l'avance de frais versée. L'intimée n'a pas réclamé le pli contenant le recours et l'avis qu'un délai de dix jours lui était imparti pour se déterminer, envoyé en courrier recommandé par le greffe de la Cour de céans le 3 décembre 2021. En droit : I. Le recours a été déposé dans les formes requises, par acte écrit et motivé, et en temps utile, dans le délai de dix jours suivant la notification de la décision motivée (art. 321 al. 1 et 2 CPC [Code de procédure civile ; RS 272]). Il est ainsi recevable. II. a) En application de l'art. 253 CPC, lorsque la requête ne paraît pas manifestement irrecevable ou infondée, le tribunal donne à la partie adverse l'occasion de se déterminer oralement ou par écrit. L'art. 84 al. 2 in initio LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1) prévoit également que le juge du for de la poursuite donne au

- 6 - débiteur, dès réception de la requête, l'occasion de répondre verbalement ou par écrit, avant qu'il ne notifie sa décision. Ces dispositions concrétisent le droit d'être entendu du défendeur ou intimé, respectivement du poursuivi, garanti par l'art. 53 CPC ainsi que par les art. 29 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse ; RS 101] et

E. 6

§ 1 CEDH [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101] (Haldy, in Bohnet et al. (éd.), Commentaire romand, Code de procédure civile [ci-après : CR-CPC], 2è éd., nn. 1 à 5 ad art. 53 CPC ; Bohnet, in CR-CPC, n. 2 ad art. 253 CPC ; Klinger, ZPO Kommentar, n. 1 ad art. 253 CPC). L'art. 136 let. c CPC prévoit que le tribunal notifie aux personnes concernées les actes de la partie adverse, par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception (art. 138 al. 1 CPC). Une notification judiciaire est réputée accomplie lorsque le destinataire, qui n'a pas retiré le pli à l'issue du délai de garde de sept jours, devait s'attendre à recevoir cette notification (art. 138 al. 3 let. a CPC). Selon la jurisprudence, le débiteur qui fait opposition à un commandement de payer n'est pas censé se tenir prêt à tout moment à recevoir une requête de mainlevée, car il s'agit d'une nouvelle procédure (ATF 138 III 225 consid. 3.1, JdT 2012 II 457 ; ATF 130 III 396, JdT 2005 II 87 ; TF 5A_552/2011 du 10 octobre 2011 consid. 2.1 ; TF 5D_130/2011 du 22 septembre 2011 consid. 2.1 ; TF 5A_710/2011 du 28 janvier 2011 consid. 3.1 ; TF 5A_172/2009 publié in BLSchK 2010 p. 207 et note du rédacteur Hans-Jörg Peter et les références citées ; Bohnet, op. cit., n. 27 ad art. 138 CPC). Ainsi, lorsque la convocation à l'audience de mainlevée et/ou l'acte introductif d'instance n'ont pas été retirés dans le délai de garde, ils doivent être notifiés à nouveau d'une autre manière contre

accusé de réception (art. 138 al. 1 CPC), par exemple par huissier (Bohnet, op. cit., n. 31 ad art. 138 CPC ; CPF 15 avril 2019/69 ; CPF 16 février 2018/16 ; CPF 10 avril 2014/145 et les nombreux arrêts cités). b) En l'espèce, le pli recommandé adressé à l'intimée contenant la requête de mainlevée d'opposition et l'avis lui impartissant un délai pour se déterminer a été retourné au greffe de la justice de paix

- 7 - avec la mention « non réclamé ». Conformément à la jurisprudence susmentionnée, la fiction de notification à l'échéance du délai de garde ne s'applique pas dans ces circonstances. Il ne ressort pas du dossier que ce pli aurait été à nouveau notifié d'une autre manière contre accusé de réception à son destinataire, par exemple par huissier. Le simple renvoi en courrier A ne suffit pas pour établir la notification. Il s'ensuit que la requête de mainlevée n'a pas été valablement notifiée à la poursuivie. Celle-ci n'a dès lors pas eu la possibilité de prendre connaissance de la requête, ni de se déterminer à son sujet, ce qui constitue une violation de son droit d'être entendue. III. a) Selon la jurisprudence de la Cour de céans développée dans le cadre du CPC, un jugement de mainlevée est nul quand le poursuivi n'a pas reçu la requête de mainlevée, ce qui doit être examiné d'office, même si le moyen n'a pas été soulevé en recours. Cependant, lorsque la cour de céans arrive à la conclusion que le recours contre un refus de mainlevée doit être rejeté, il n'y a pas lieu à annulation, dès lors que, dans cette hypothèse, la violation des règles sur la notification n'entraîne aucun préjudice pour la partie poursuivie, la décision de première instance rejetant la requête de mainlevée et mettant les frais à la charge de la partie poursuivante étant confirmée sans frais supplémentaire pour elle (JdT 2017 III 174). b) En l'espèce, le recourant reproche à la première juge d'avoir rejeté la requête de mainlevée dans son intégralité pour le motif que l'amélioration de la situation financière de l'intimée n'était pas établie. Il soutient que cette condition concernerait uniquement les indemnités de défense d'office (arrêtées à 14'126 fr. 40 et 4'419 fr. 15) et ne viserait pas les frais de procédure pénale et d'appel, dont les soldes de 20'142 fr. (34'268 fr. 40 - 14'126 fr. 40) et de 1'050 fr. ([7'569 fr. 15 - 4'419 fr. 15] / 3) seraient exigibles sans condition. Cette argumentation ne paraît pas dénuée de fondement, si bien que la Cour de céans ne parvient pas à la conclusion que le recours devrait être rejeté.

- 8 - IV. Vu ce qui précède, il y a lieu d'annuler d'office le prononcé et de renvoyer la cause à la Juge de paix du district de Lausanne pour qu'elle rende une nouvelle décision après avoir notifié l'acte introductif de l'instance de mainlevée d'opposition à la poursuivie. Il se justifie de laisser à la charge de l'Etat les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 540 fr., qui ne sont pas imputables aux parties (art. 107 al. 2 CPC). L'avance de frais de 540 fr. effectuée par le recourant doit par conséquent lui être restituée. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance au recourant, qui a procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.